



Assemblée générale

Distr. limitée
3 novembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 20 c) de l'ordre du jour

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Canada, Chine, Cuba, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède, Tadjikistan et Ukraine : projet de résolution révisé

Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 45/190 du 21 décembre 1990, 46/150 du 18 décembre 1991, 47/165 du 18 décembre 1992, 48/206 du 21 décembre 1993, 50/134 du 20 décembre 1995 et 52/172 du 16 décembre 1997, et prenant note des décisions adoptées par les organes, organismes et programmes des Nations Unies en application de ces résolutions,

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social 1990/50 du 13 juillet 1990, 1991/51 du 26 juillet 1991 et 1992/38 du 30 juillet 1992, ainsi que la décision 1993/232 du Conseil en date du 22 juillet 1993,

Notant avec satisfaction la contribution apportée par des États et des organismes des Nations Unies au développement de la coopération en vue d'atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, les activités menées par des organismes régionaux et autres, en particulier la Commission des communautés européennes, ainsi que les activités bilatérales et celles d'organisations non gouvernementales,



Se félicitant que, dans le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21¹, les États Membres aient pris l'engagement d'intensifier leurs activités de coopération relatives, entre autres, à la prévention et à l'atténuation des grandes catastrophes technologiques et autres catastrophes qui ont des effets néfastes pour l'environnement, aux secours en cas de catastrophe et à l'aide au relèvement, afin de permettre aux pays touchés de mieux faire face aux situations de cette nature, et se félicitant également des engagements souscrits en réponse à l'appel lancé par le Secrétaire général à l'occasion du dixième anniversaire de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl,

Consciente de la persistance des effets à long terme de la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl, qui a été un accident technologique majeur par son ampleur et a entraîné des conséquences et problèmes humanitaires, environnementaux, sociaux, économiques et sanitaires par lesquels chacun est concerné et auxquels on ne saurait remédier sans une coopération internationale large et active et sans que l'action menée dans ce domaine soit coordonnée aux niveaux international et national,

Soulignant qu'il incombe au premier chef aux gouvernements des pays touchés de faciliter les activités visant à atténuer les conséquences humanitaires de la catastrophe de Tchernobyl, notamment les efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour apporter une aide humanitaire,

Se déclarant profondément préoccupée par les nouvelles manifestations des répercussions de la catastrophe de Tchernobyl sur la vie et la santé des populations, en particulier des enfants, dans les zones touchées du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, ainsi que d'autres pays touchés par la catastrophe,

Prenant en considération les constatations et les résultats de la visite du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires qui s'est rendu en octobre 1998 dans les zones touchées du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 52/172²,

Notant que l'Ukraine est disposée en principe à fermer la centrale nucléaire de Tchernobyl avant la fin de l'an 2000, conformément au mémorandum d'accord entre les gouvernements des pays membres du Groupe des Sept, la Commission des communautés européennes et le Gouvernement ukrainien concernant la fermeture de la centrale, et ayant à l'esprit l'appui déjà apporté à cette fin par un certain nombre de pays et d'organisations internationales ainsi que la nécessité d'un appui supplémentaire de la part des pays et organisations internationales concernés,

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'employer à donner suite à ses résolutions sur la question et de maintenir, au moyen des mécanismes de coordination existants et en particulier par l'intermédiaire du Coordonnateur des Nations Unies pour la coopération internationale pour Tchernobyl, une étroite coopération avec les organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec les organismes régionaux et autres organismes intéressés, en vue d'encourager les échanges réguliers d'information, la coopération et la coordination des efforts multilatéraux et bilatéraux menés dans ces domaines, tout en exécutant des programmes et projets précis, notamment dans le cadre des accords et arrangements pertinents;

¹ Résolution S-19/2, annexe.

² A/54/449.

2. *Invite* les États, en particulier les pays donateurs, les institutions financières multilatérales intéressées et tous les autres éléments concernés de la communauté internationale, y compris les organisations non gouvernementales, à continuer d'apporter leur soutien au Bélarus, à la Fédération de Russie et à l'Ukraine dans l'action que mènent ces pays pour atténuer les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl et à accorder une attention spéciale à l'Appel des Nations Unies pour la coopération internationale pour Tchernobyl, lancé en avril 1999;

3. *Souligne* qu'il importe que les autorités des pays touchés facilitent la tâche des organisations humanitaires, notamment les organisations non gouvernementales, qui s'emploient à atténuer les conséquences humanitaires de la catastrophe de Tchernobyl, en coopérant pleinement avec elles et en secondant leurs efforts, note les mesures déjà prises à cet égard par les gouvernements des pays touchés et les encourage à prendre d'autres dispositions pour simplifier leurs procédures internes pertinentes et à définir des modalités permettant de rendre leurs systèmes d'exemption de droits de douane et autres droits plus efficaces en ce qui concerne les marchandises fournies gracieusement au titre de l'assistance humanitaire par des organisations humanitaires, notamment des organisations non gouvernementales;

4. *Se félicite* de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies, avec la coopération des Gouvernements du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, pour promouvoir le programme interorganisations d'assistance internationale aux zones touchées par la catastrophe de Tchernobyl;

5. *Se félicite également* de la convocation par l'Organisation des Nations Unies d'une série de réunions internationales spécialement consacrées à Tchernobyl, en vue de mobiliser un appui supplémentaire en faveur des populations du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine touchées par la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl, et exhorte la communauté internationale et les gouvernements des pays touchés à continuer de contribuer à la mise en œuvre des projets visés par le programme interorganisations susmentionné;

6. *Exprime sa gratitude* pour les contributions versées pour le financement du plan visant à assurer la protection de l'environnement au moyen du sarcophage qui recouvre ce qui reste du réacteur détruit de la centrale de Tchernobyl, et sollicite des contributions supplémentaires à ce plan;

7. *Se félicite* que les chefs d'État et de gouvernement des sept pays les plus industrialisés et l'Union européenne, réunis à Cologne (Allemagne) en juin 1999, aient décidé d'aider à faire en sorte que le plan susmentionné continue d'être financé et que les travaux entrepris se poursuivent, et, à cet égard, accueille avec satisfaction la convocation de la Conférence pour les annonces de contributions, qui se tiendra en mai 2000 en Allemagne;

8. *Prend note avec satisfaction* des activités du Centre international pour Tchernobyl, créé en Ukraine avec la participation active du Bélarus et de la Fédération de Russie, qui renforce sensiblement les moyens dont la communauté internationale dispose pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de pareils accidents, et invite toutes les parties intéressées à prendre part aux activités de ce centre;

9. *Prie instamment* le Coordonnateur des Nations Unies pour la coopération internationale pour Tchernobyl de continuer de renforcer la coopération internationale en vue de surmonter les conséquences sanitaires, sociales, économiques et écologiques de la catastrophe de Tchernobyl dans les zones les plus touchées du Bélarus, de la

Fédération de Russie et de l'Ukraine, dans le cadre du programme interorganisations, d'aide internationale aux zones touchées par la catastrophe;

10. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'échanger régulièrement des informations avec les pays concernés, ainsi qu'avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, en vue de sensibiliser l'opinion publique mondiale aux conséquences des catastrophes de cette nature;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session, au titre d'une question subsidiaire distincte de son ordre du jour, un rapport contenant un bilan détaillé de la suite qui aura été donnée à la présente résolution, et des propositions sur les mesures novatrices à prendre pour que l'intervention de la communauté internationale en réaction à la catastrophe de Tchernobyl revête le maximum d'efficacité.
